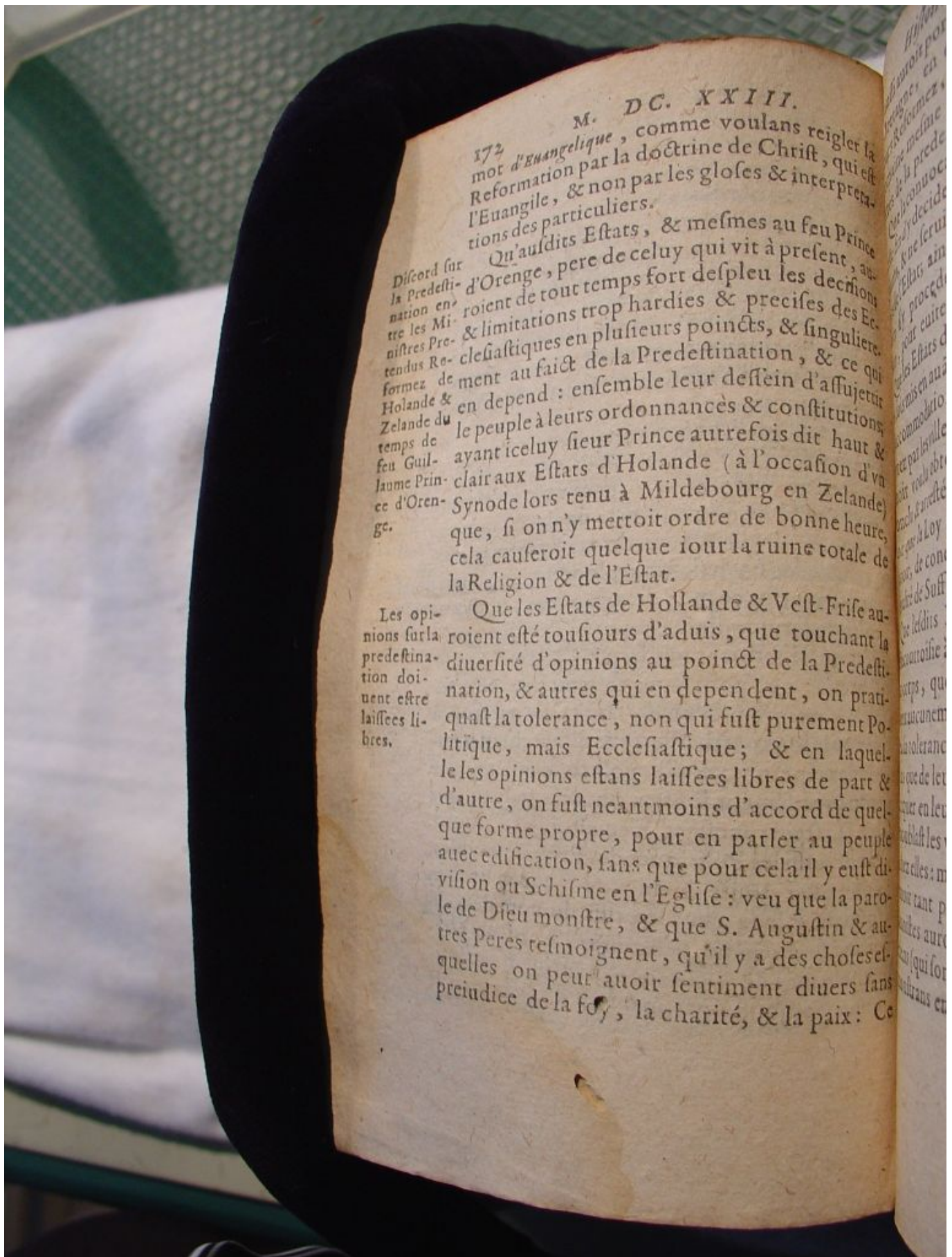
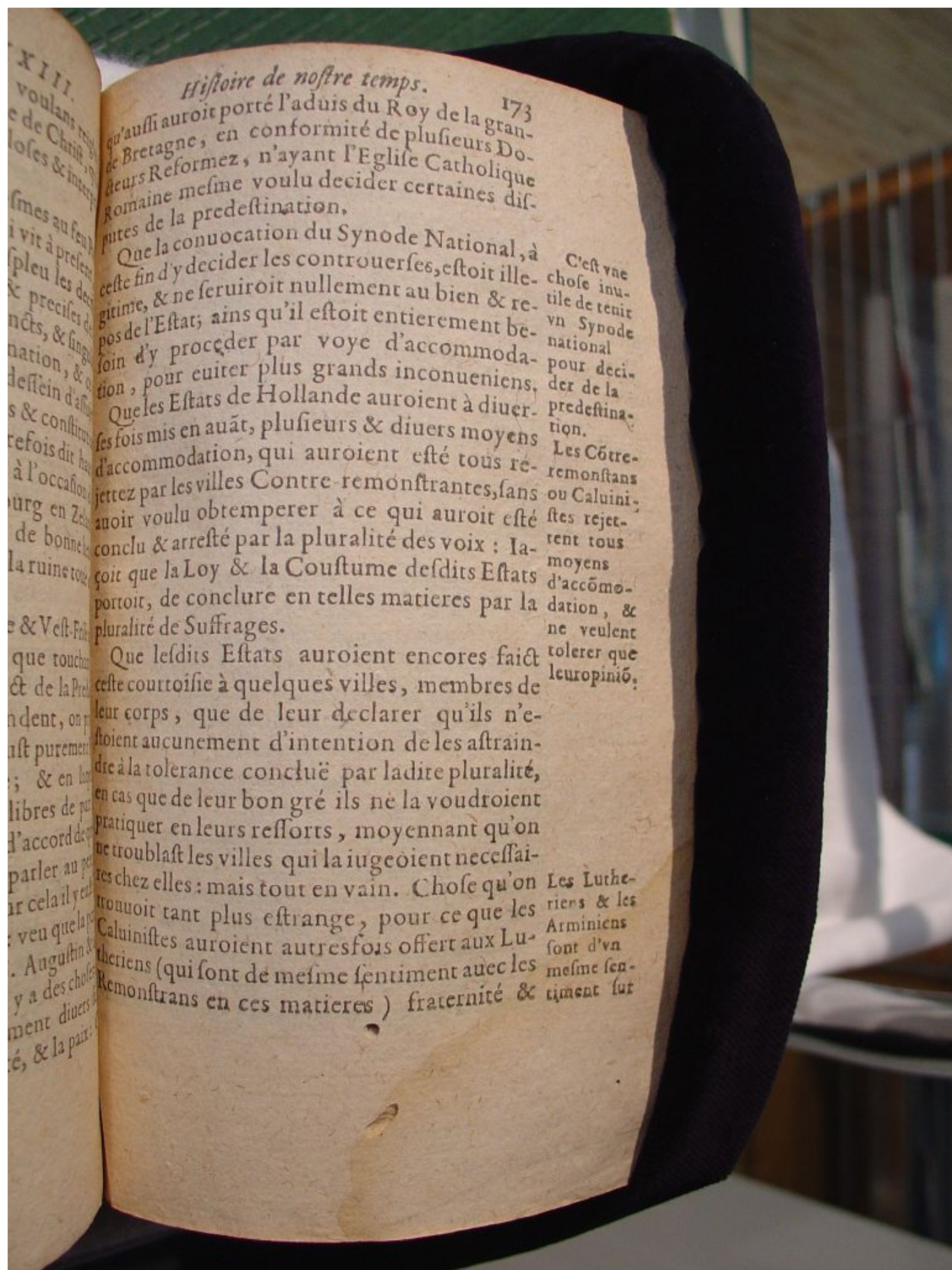


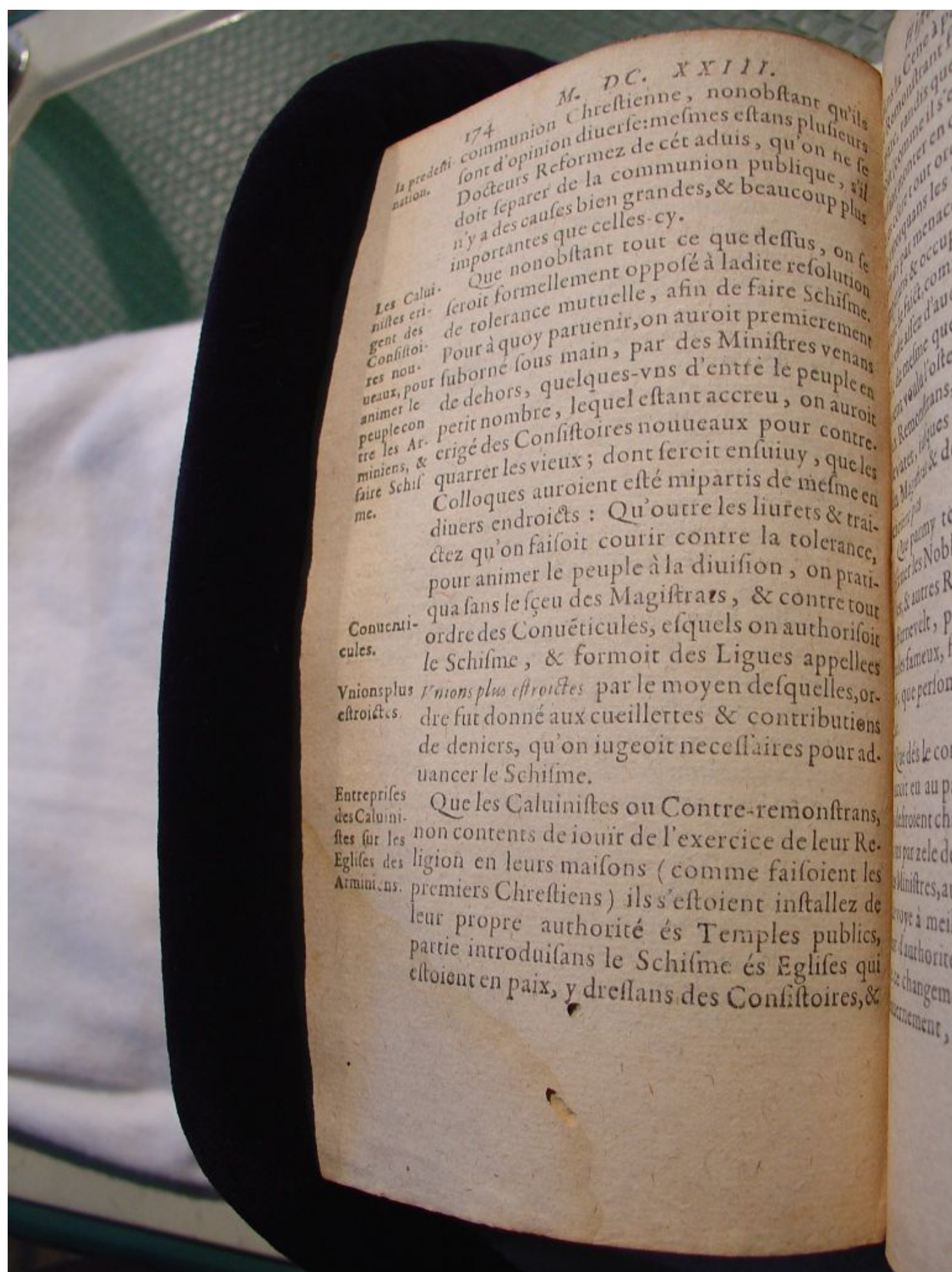
1623_172.jpg



1623_173.jpg



1623_174.jpg



M. DC. XXIII.

174
la predesti-
nation.

communion Chrestienne, nonobstant qu'ils
font d'opinion diuerse: mesmes estans plusieurs
Docteurs Reformez de cét aduis, qu'on ne se
doit separer de la communion publique, s'il
n'y a des causes bien grandes, & beaucoup plus
importantes que celles-cy.

Les Calui-
nistes eri-
gent des
Consistoi-
res nou-
ueux, pour
animer le
peuple con-
tre les Ar-
miniens, &
faire Schis-
me.

Que nonobstant tout ce que dessus, on se
feroit formellement opposé à ladite resolution
de tolerance mutuelle, afin de faire Schisme.
Pour à quoy paruenir, on auroit premierement
suborné sous main, par des Ministres venans
de dehors, quelques-vns d'entré le peuple en
petit nombre, lequel estant accreu, on auroit
erigé des Consistoires nouveaux pour contre-
quarrer les vieux; dont feroit ensuiuy, que les
Colloques auroient esté mipartis de mesme en
diuers endroiets: Qu'outre les liures & trai-
ctez qu'on faisoit courir contre la tolerance,
pour animer le peuple à la diuision, on prati-
qua sans le sçeu des Magistrats, & contre tout
ordre des Conuenticules, esquels on autorisoit
le Schisme, & formoit des Lignes appellees
Unions plus estroictes par le moyen desquelles, or-
dre fut donné aux cueillertes & contributions
de deniers, qu'on iugeoit necessaires pour ad-
uancer le Schisme.

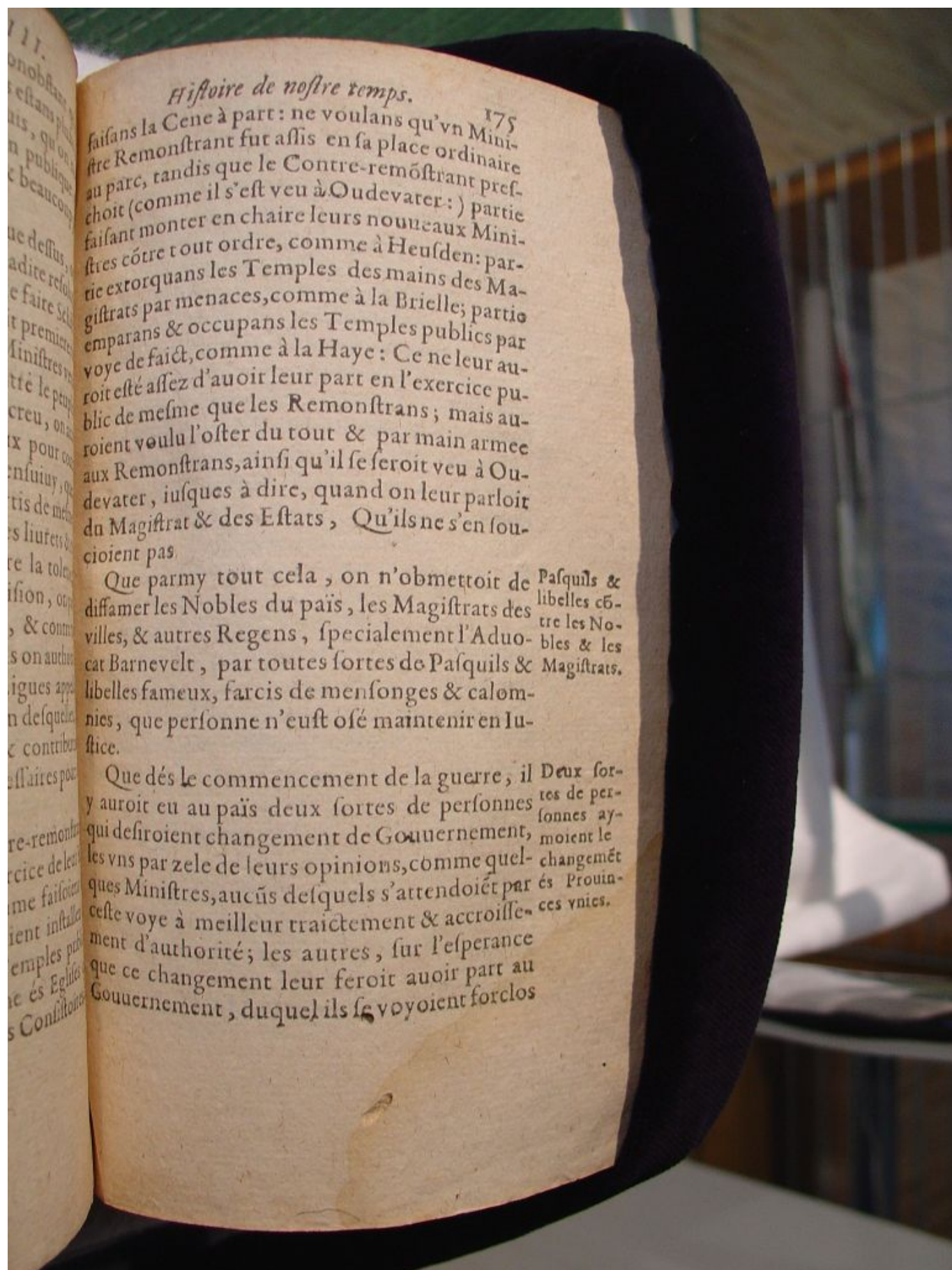
Conuenti-
cules.

Unions plus
estroictes.

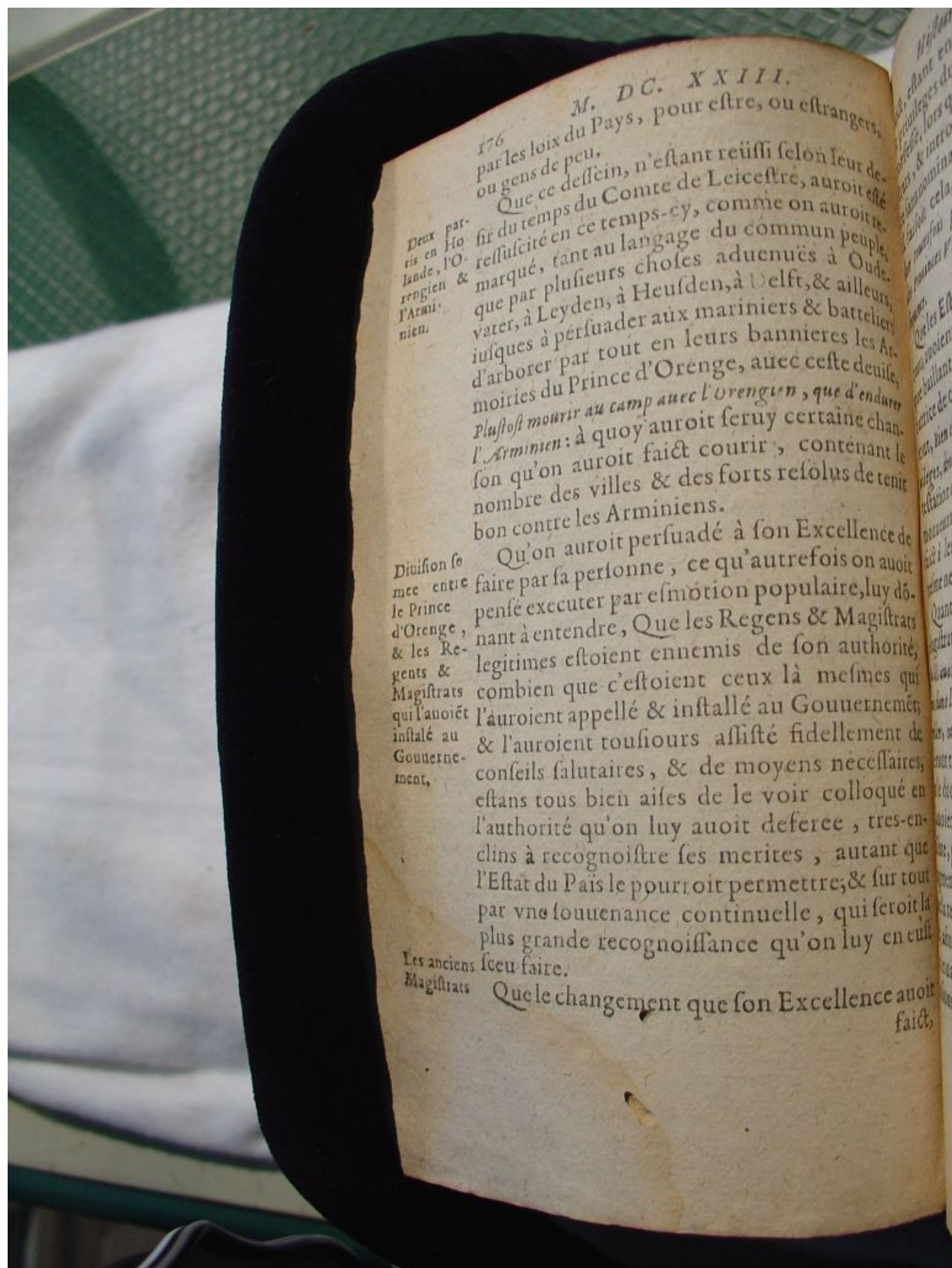
Entreprises
des Caluini-
stes sur les
Eglises des
Arminiens.

Que les Caluinistes ou Contre-remonstrans,
non contents de iouir de l'exercice de leur Re-
ligion en leurs maisons (comme faisoient les
premiers Chrestiens) ils s'estoient installez de
leur propre autorité és Temples publics,
partie introduisans le Schisme és Eglises qui
estoient en paix, y drellans des Consistoires, &

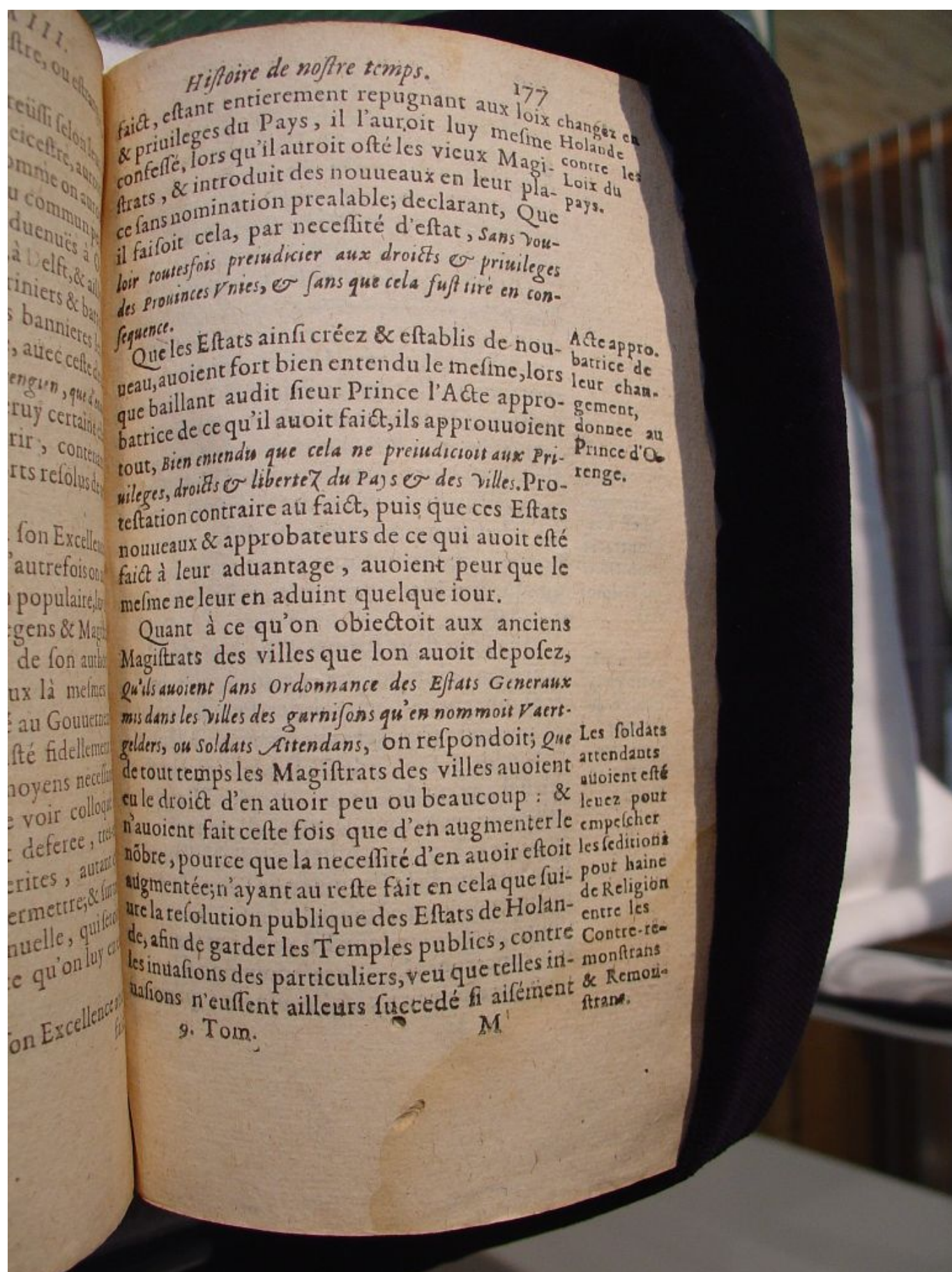
1623_175.jpg



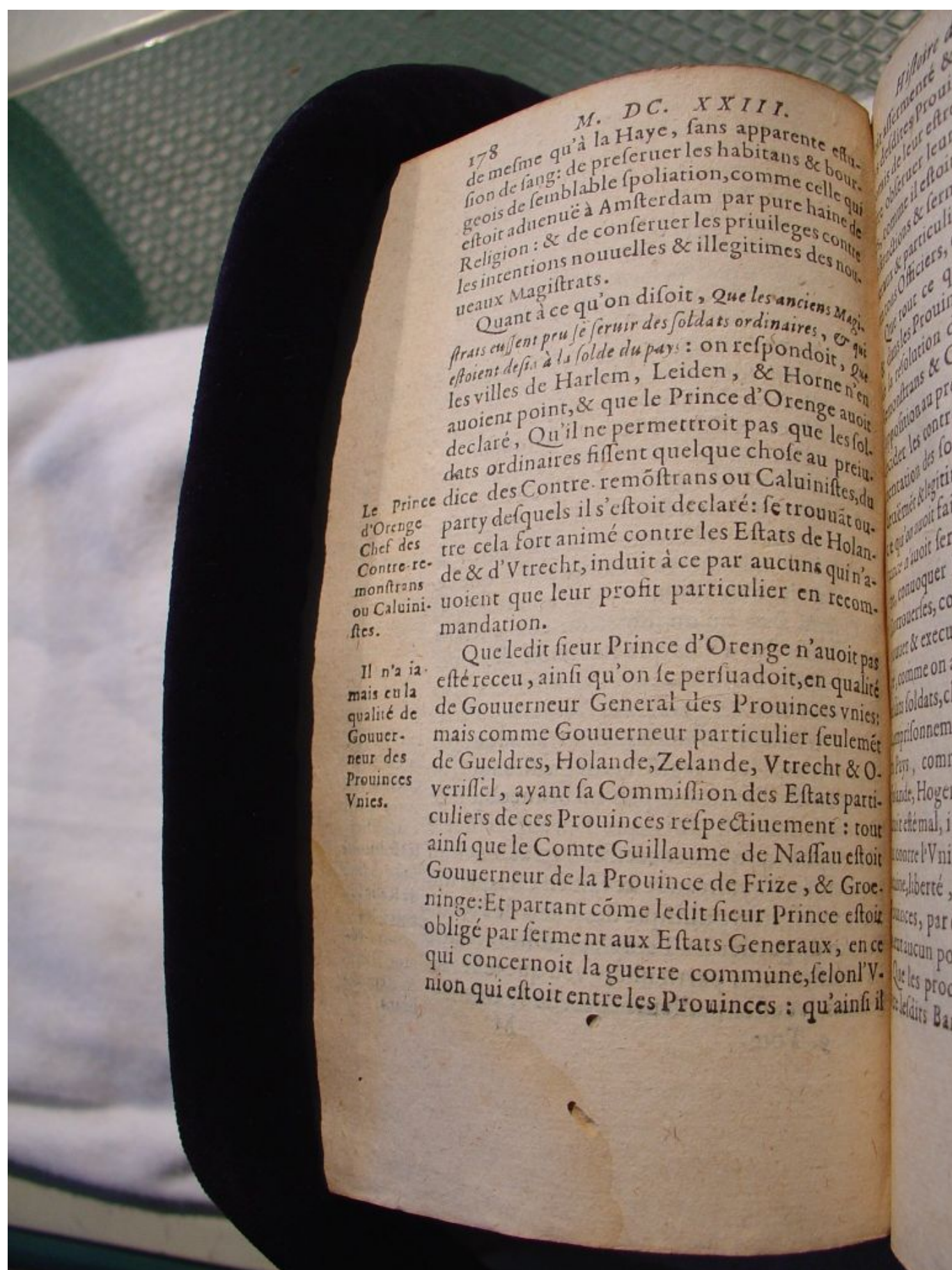
1623_176.jpg



1623_177.jpg



1623_178.jpg



M. DC. XXIII.

178

de mesme qu'à la Haye, sans apparente effu-
sion de sang: de preseruer les habitans & bour-
geois de semblable spoliation, comme celle qui
estoit aduenue à Amsterdam par pure haine de
Religion: & de conseruer les priuileges contre
les intentions nouuelles & illegitimes des nou-
ueaux Magistrats.

Quant à ce qu'on disoit, Que les anciens Magi-
strats eussent peu se seruir des soldats ordinaires, & qui
estoit desir à la solde du pays: on respondoit, Que
les villes de Harlem, Leiden, & Horne n'en
auoient point, & que le Prince d'Orenge auoit
declaré, Qu'il ne permettroit pas que les sol-
dats ordinaires fissent quelque chose au preiu-
dice des Contre. remonstrans ou Caluinistes, du
party desquels il s'estoit declaré: se trouuât ou-
tre cela fort animé contre les Estats de Holan-
de & d'Vtrecht, induit à ce par aucuns qui n'a-
uoient que leur profit particulier en recom-
mandation.

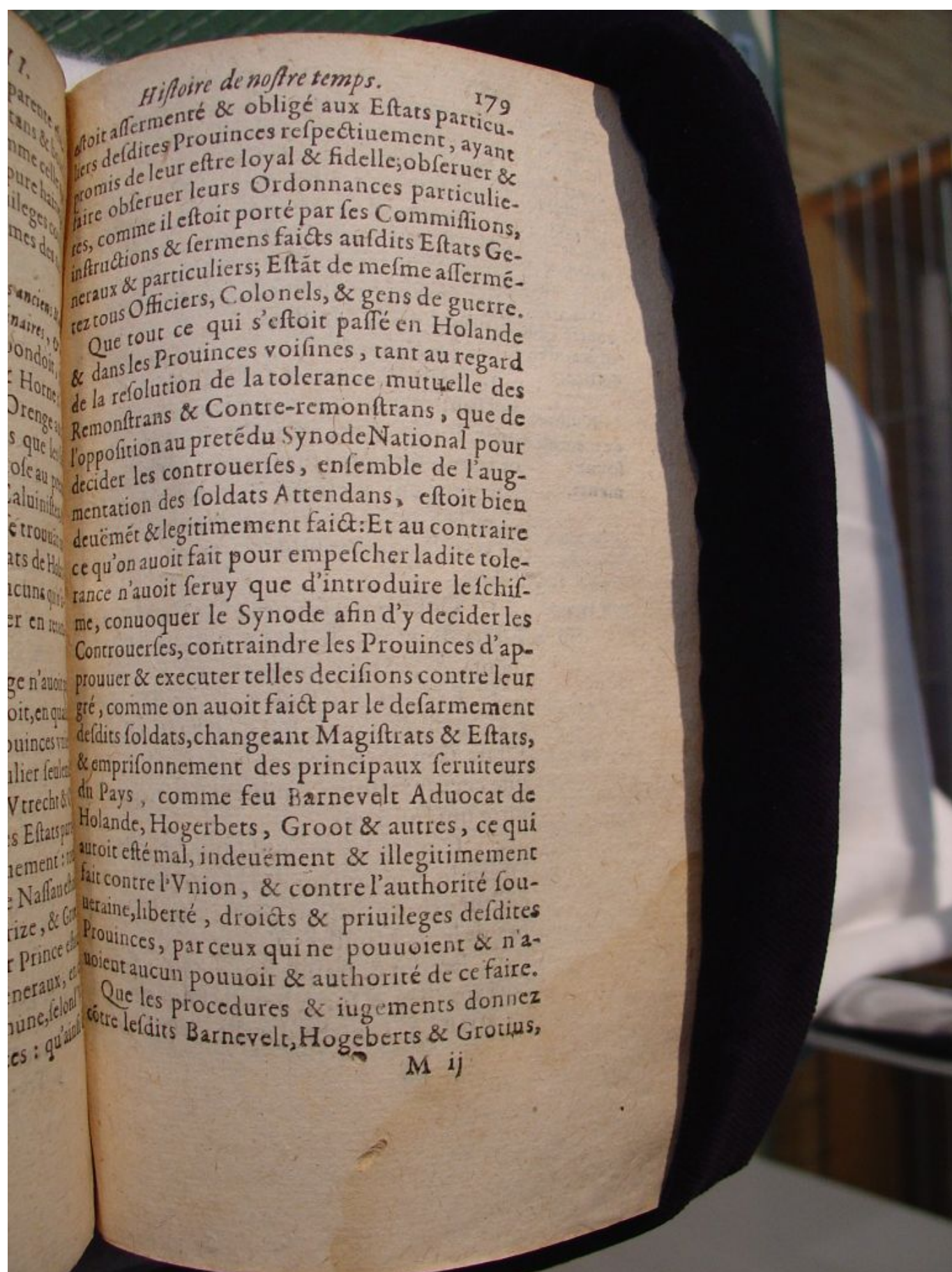
Le Prince
d'Orenge
Chef des
Contre-re-
monstrans
ou Caluini-
stes.

Il n'a ia-
mais eu la
qualité de
Gouver-
neur des
Prouinces
Vnies.

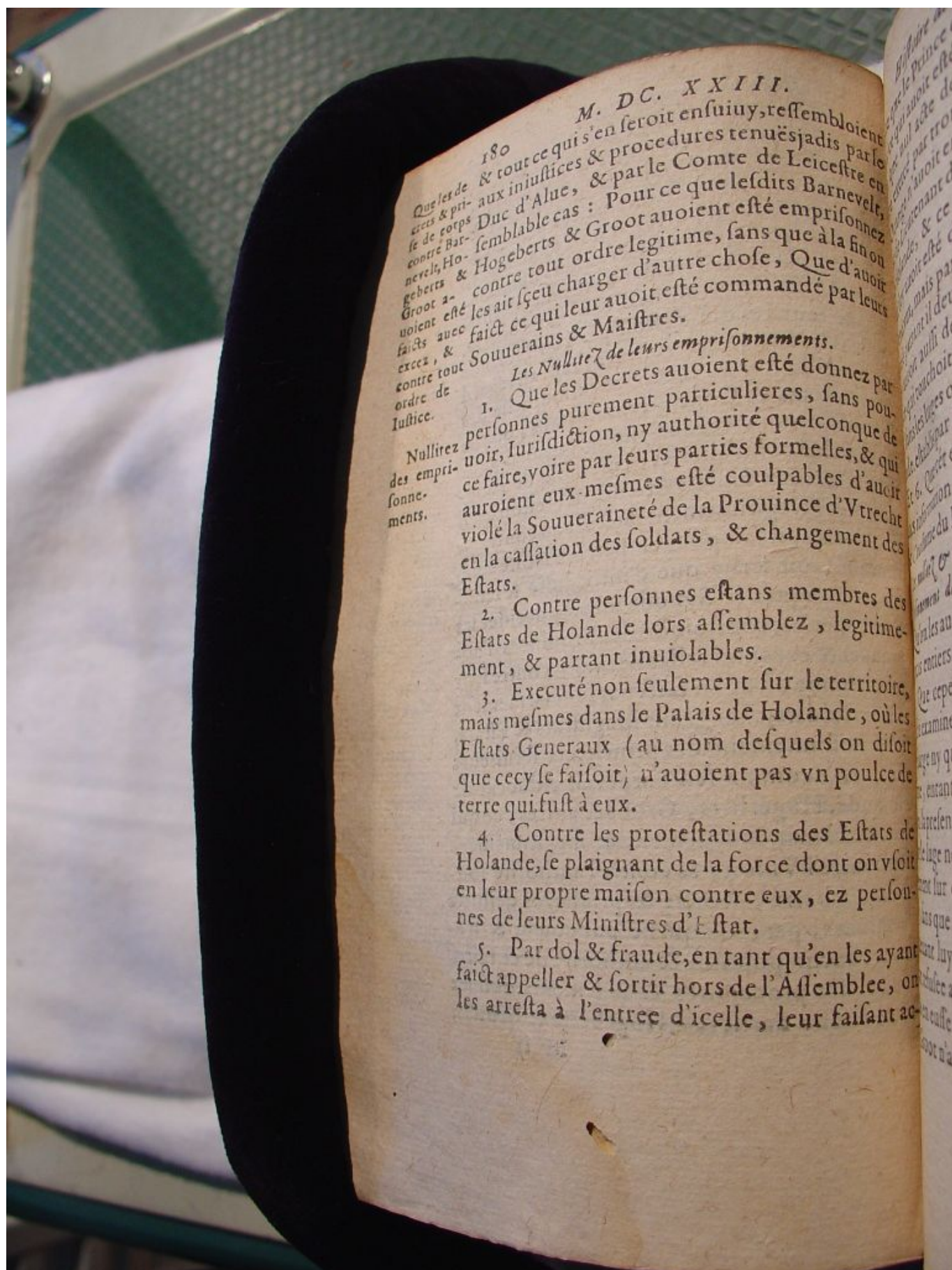
Que ledit sieur Prince d'Orenge n'auoit pas
esté receu, ainsi qu'on se persuadoit, en qualité
de Gouverneur General des Prouinces vnies:
mais comme Gouverneur particulier seulemēt
de Gueldres, Holande, Zelande, Vtrecht & O-
uerissel, ayant sa Commission des Estats parti-
culiers de ces Prouinces respectiuement: tout
ainsi que le Comte Guillaume de Nassau estoit
Gouverneur de la Prouince de Frize, & Groe-
ninge: Et partant cōme ledit sieur Prince estoit
obligé par serment aux Estats Generaux, en ce
qui concernoit la guerre commune, selon l'V-
nion qui estoit entre les Prouinces: qu'ainsi il

Histoire d
affirmé &
desdites Proui
ois de leur estre
de obseruer leur
comme il estoit
comme & serm
de particulie
Officiers, C
Que tout ce q
des Prouin
la resolution d
monstrans & C
mon au pre
des les contr
tentation des sol
cuiem & legitir
ce qu'on auoit fai
a auoit ser
conuoquer l
trouueres, co
& execu
comme on a
soldats, ch
emprisonnem
Pays, comm
Holande, Hoge
mal, in
contre l'Vni
liberté,
prouinces, par
aucun po
Que les proc
desdits Bar

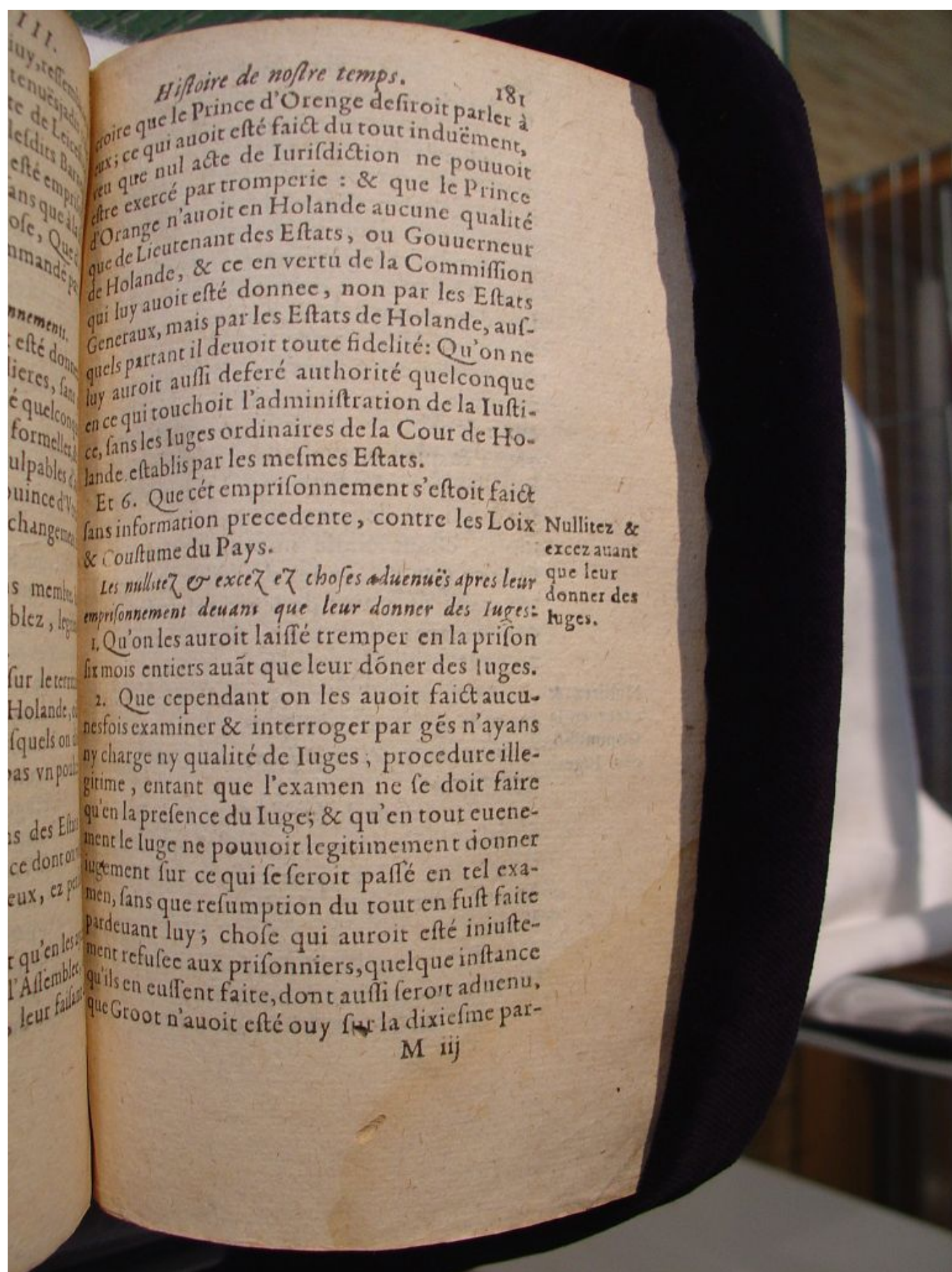
1623_179.jpg



1623_180.jpg



1623_181.jpg



Histoire de nostre temps.

181

croire que le Prince d'Orange desiroit parler à
eux; ce qui auoit esté fait du tout induement,
veu que nul acte de Iurisdiction ne pouuoit
estre exercé par tromperie: & que le Prince
d'Orange n'auoit en Holande aucune qualité
que de Lieutenant des Estats, ou Gouverneur
de Holande, & ce en vertu de la Commission
qui luy auoit esté donnée, non par les Estats
Generaux, mais par les Estats de Holande, aus-
quels partant il deuoit toute fidelité: Qu'on ne
luy auoit aussi deféré autorité quelconque
en ce qui touchoit l'administration de la Iusti-
ce, sans les Iuges ordinaires de la Cour de Ho-
lande. establis par les mesmes Estats.

Et 6. Que cet emprisonnement s'estoit fait
sans information precedente, contre les Loix
& Coustume du Pays.

Nullitez &
excez auant
que leur
donner des
Iuges.

Les nullitez & excez e7 choses aduenues apres leur
emprisonnement deuant que leur donner des Iuges:

1. Qu'on les auroit laissé tremper en la prison
six mois entiers auant que leur donner des Iuges.
2. Que cependant on les auoit fait aucu-
nes fois examiner & interroger par gés n'ayans
ny charge ny qualité de Iuges; procedure ille-
gitime, entant que l'examen ne se doit faire
qu'en la presence du Iuge; & qu'en tout euene-
ment le Iuge ne pouuoit legitimement donner
iugement sur ce qui se seroit passé en tel exa-
men, sans que resumption du tout en fust faite
pardeuant luy; chose qui auroit esté iniuste-
ment refusee aux prisonniers, quelque instance
qu'ils en eussent faite, dont aussi seroit aduenu,
que Groot n'auoit esté ouy sur la dixiesme par-

M iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan